HUBER ENGINEERED MATERIALS

Fiche signalétique

HuberCrete® G Preferred

OSHA HazCom Standard 29 CFR 1910.1200(g) and GHS Rev 03
Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) 2015
Mexique NOM-018-STPS-2000; NOM-018-STPS-2015
Système général harmonisé (SGH)

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur du produit

Nom du produit : HuberCrete® G Preferred

Substance/mélange pur Substance

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation recommandée Matière de charge. Additif fonctionnel.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Entreprise : Huber Carbonates, LLC
3100 Cumberland Boulevard, Suite 600
Atlanta, GA 30339 USA

Tel: +1 678 247-7300

Internet www.hubermaterials.com

Courriel hubermaterials@huber.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence CHEMTREC: 1 +800-424-9300 ou 1 +703-527-3887 International

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Statut réglementaire de l'OSHA Cancérogénicité, catégorie 1A
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée, catégorie 2

SGH Classification Cancérogénicité, catégorie 1A
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée, catégorie 2

Dangers physiques Non classé

Risques pour la santé Cancérogénicité, catégorie 1A
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée, catégorie 2

Appareil respiratoire

Danger pour l'environnement Non classé

2.2. Éléments d'étiquetage

Symboles/pictogrammes



Mot indicateur Danger

Mentions de danger
H350 - Peut provoquer le cancer
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

Conseils de prudence

Prévention
Se procurer les instructions avant l'utilisation
Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité
Ne pas respirer les poussières
Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage

Intervention EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin

Entreposage Garder sous clef

Élimination Éliminer le contenu/les contenants conformément à la réglementation locale

Renseignements supplémentaires : Non applicable.

HNOC (danger non classé autrement) Aucun connu.

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

Substance/mélange pur Substance

Nom chimique	Numéro CAS	TSCA : États-Unis	Canada (LIS)	Mexique	Numéro d'enregistrement REACH	Statut réglementaire de l'OSHA	WHMIS	% en poids
Chaux	1317-65-3	Y	Y	Y	Exempté	Non classé	H350; H372	97 - 100
Silice cristalline (quartz) (impureté)	14808-60-7	Y	Y	Y	Exempté	Cancérogénicité, catégorie 1A Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée, catégorie 2	H350; H372	0.1 - 0.3

Légende
X / Y: Est conforme à (aux) - / N: Non inscrit(e) Exempté , ,

SECTION 4 : Premiers soins

4.1. Description des premiers soins

Conseils généraux Dans le doute ou en présence de symptômes, obtenir une consultation médicale.

Contact avec les yeux En cas de contact avec les yeux, retirer les verres de contact et rincer immédiatement avec une grande quantité d'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins quinze minutes.

Contact avec la peau Laver abondamment à l'eau et au savon.

Ingestion Se rincer la bouche à fond avec de l'eau.

Inhalation S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Danger par aspiration Pas une voie d'exposition prévue.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés Les signes et symptômes peuvent comprendre une toux, une respiration haletante, la suffocation et des difficultés respiratoires.

4.3. Indication des éventuels besoins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin. Le traitement doit être symptomatique et de soutien. S'assurer que le personnel médical est conscient du (des) produit(s) en cause, qu'il prend des mesures pour se protéger et qu'il empêche la progression de la contamination.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Agents extincteurs appropriés
Eau pulvérisée (brouillard). Mousse. Produit chimique. Dioxyde de carbone (CO2).

Moyens d'extinction inappropriés

Aucun connu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange
Ne pas respirer les poussières.

5.3. Conseils aux pompiers

Équipement de protection particulier pour les pompiers
Porter un appareil respiratoire autonome et des vêtements de protection contre les produits chimiques.

Mesures de lutte contre l'incendie
En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidental

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence	Éloigner les curieux et le personnel non-autorisé. Utiliser la protection individuelle recommandée à la section 8. Éviter la formation de poussière. S'assurer une ventilation adéquate.
Pour le personnel autre que le personnel d'intervention	Éloigner les curieux et le personnel non-autorisé.
Pour les intervenants d'urgence	Éloigner les curieux et le personnel non-autorisé. Utiliser la protection individuelle recommandée à la section 8.
6.2. Précautions pour le protection de l'environnement	Éviter un écoulement vers les voies d'eau et les égouts.
6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage	Déversement majeur : Ne pas balayer la poussière à sec. Mouiller la poussière avec de l'eau avant de la balayer ou d'utiliser un aspirateur pour la collecter Petit déversement: Ramasser avec un aspirateur ou balayer le produit et le placer dans un conteneur de déchets
6.4. Référence à d'autres sections	Section 8 : Gestion de l'exposition et protection personnelle. Consulter la section 13 pour d'autres renseignements sur le traitement des déchets.

SECTION 7 : Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	Éviter l'exposition - se procurer des instructions spéciales avant l'utilisation. S'assurer une ventilation adéquate. Ne pas respirer les poussières. Utiliser l'équipement de protection individuelle requis. Manipuler conformément aux bonnes pratiques de sécurité et d'hygiène industrielle.
7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités	Conserver le récipient bien fermé et à l'abri de l'humidité. Entreposer à l'écart des matières incompatibles.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Chaux

OSHA	5 mg/m³ TWA (respirable fraction) 15 mg/m³ TWA (total dust)
ACGIH	10 mg/m³ Total Dust, 3 mg/m³ Respirable Dust
Canada	10 mg/m³
Canada - BC VLEP - TWA	3 mg/m³ (respirable fraction); 10 mg/m³ (total dust)

Silice cristalline (quartz) (impureté)

OSHA	TWA: 0.05 mg/m³ OSHA Action level: 0.025 mg/m³
ACGIH	TWA: 0.025 mg/m³ respirable fraction
NIOSH (National Institute for Occupational Safety and Health)	0.05 mg/m³ TWA (respirable dust)
Canada	0.025 mg/m³ TWA (respirable particulate)
Canada - BC VLEP - TWA	0.025 mg/m³ TWA (respirable fraction)
Canada - Manitoba - VLEP - TWA	0.025 mg/m³ TWA (respirable fraction)
Canada - Terre-Neuve-et-Labrador - VLEP - TWA	0.025 mg/m³ TWA (respirable fraction)
Canada - Nouvelle-Écosse - VLEP - TWA	0.025 mg/m³ TWA (respirable fraction)
Canada - Île-du-Prince-Édouard - VLEP - TWA	0.025 mg/m³ TWA (respirable fraction)
Données VLEP du Mexique - TWA	0.1 mg/m³ TWA (respirable fraction)

Valeurs limites biologiques : Aucun renseignement disponible

Dose dérivée sans effet (DNEL) Aucun renseignement disponible

Concentration estimée sans effet (CESE) Aucun renseignement disponible

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures techniques Procurer une bonne norme de ventilation contrôlée (dix à quinze changements d'air l'heure).

Équipement de protection individuelle

Protection des yeux/du visage Porter des lunettes de sécurité à écrans latéraux (ou des lunettes à coques).

Protection de la peau et du corps Porter un vêtement de protection approprié.

Protection des mains Lors d'opérations où il peut se produire un contact prolongé ou répété avec la peau, il faut porter des gants imperméables.

Protection des mains Lors d'opérations où il peut se produire un contact prolongé ou répété avec la peau, il faut porter des gants imperméables.

Protection respiratoire Lorsque les travailleurs sont exposés à des concentrations qui excèdent la limite d'exposition, ils doivent utiliser des appareils respiratoires approuvés appropriés.

Risques thermiques Aucun connu. Porter un vêtement de protection approprié.

Mesures d'hygiène Suivre des considérations générales d'hygiène reconnues comme de bonnes

pratiques courantes en milieu de travail. Le travailleur doit se laver quotidiennement à la fin de chaque quart de travail et avant de manger, de boire, de fumer, etc.

Contrôles de l'exposition liés à la protection de l'environnement Éliminer conformément à la réglementation locale.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect:	
État physique	Solide
Couleur	Blanc
Odeur	Inodore
Seuil de perception de l'odeur	Aucun renseignement disponible
pH :	8.4 - 10.2 5% Eau suspension
Point de fusion / point de congélation	Non applicable
Point d'ébullition	Non applicable
Point d'éclair :	Non applicable.
Taux d'évaporation	Non applicable.
Inflammabilité (solide, gaz)	Non applicable
Limite supérieure d'inflammabilité:	
Limite inférieure d'inflammabilité	
Pression de vapeur	Non applicable
Densité de vapeur	Non applicable
Densité relative	2.7 g/cm3 @ 20°C
Solubilité dans l'eau	1.3 g/l, 20° C
Solubilité dans d'autres solvants	Aucun renseignement disponible
Coefficient de partage	Non applicable
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	1292 - 1652 °F (700 - 900 °C)
Viscosité	Non applicable.
Propriétés explosives	Non applicable
Propriétés comburantes	Non applicable
Teneur en COV (%)	Non applicable

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité Aucun

10.2. Stabilité chimique Stable

10.3. Possibilité de réactions dangereuses Aucun danger particulier connu

10.4. Conditions à éviter Matières incompatibles

10.5. Matières incompatibles Acides forts

10.6. Produits de décomposition dangereux Aucun connu

SECTION 11 : Données toxicologiques

Informations générales Il est conseillé aux utilisateurs de tenir compte des limites nationales d'exposition professionnelle ou d'autres valeurs équivalentes.

Informations sur les voies d'exposition probables

Inhalation	Une inhalation prolongée à des niveaux supérieurs à la concentration maximale admissible en milieu de travail peut causer une lésion irréversibles aux poumons (silicose)
Peau	Un contact avec la poussière peut causer une irritation mécanique ou un dessèchement de la peau
Yeux	Éviter le contact avec les yeux Un contact de la poussière avec les yeux peut mener à une irritation mécanique
Ingestion	L'ingestion ne représente pas une voie probable d'exposition
Danger par aspiration	Pas une voie d'exposition prévue.
Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques	Un contact avec la poussière peut causer une irritation mécanique ou un dessèchement de la peau. Les poussières peuvent causer une irritation mécanique des yeux. Peut causer une irritation. Muqueuse. voies respiratoires.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Chaux

DL50 par voie orale	6450 mg/kg Rat

Silice cristalline (quartz) (impureté)

DL50 par voie orale	500 mg/kg Rat Souris
ACGIH	Groupe 2A - Cancérogène probable pour l'homme
CIRC	Groupe 1 - Cancérogène pour l'homme

Toxicité aiguë	Il est conseillé aux utilisateurs de tenir compte des limites nationales d'exposition professionnelle ou d'autres valeurs équivalentes
Toxicité chronique	Cancérogène professionnel possible.
Effets chroniques	Une inhalation prolongée à des niveaux supérieurs à la concentration maximale admissible en milieu de travail peut causer une lésion irréversibles aux poumons (silicose).
Sensibilisation respiratoire	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits

Corrosion cutanée/irritation cutanée	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits
Sensibilisation cutanée	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits
Mutagénicité	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits
Effets sur la reproduction	Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits.
Cancérogénicité	La silice cristalline (quartz) a été classée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) comme un agent cancérogène connu pour l'homme (groupe 1).
Effets sur les organes cibles	Appareil respiratoire.
Toxicité pour certains organes cibles - Exposition unique	Aucun renseignement disponible.
Toxicité pour certains organes cibles - Exposition répétée	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée en cas d'inhalation. Lungs.

SECTION 12 : Données écologiques

12.1. Écotoxicité Non considéré comme nocif pour la vie aquatique.

Chaux
Classification WGK (VwVwS) 317: WGK: nwg
Silice cristalline (quartz) (impureté)
Classification WGK (VwVwS) 849 WGK: nwg

12.2. Persistance et dégradabilité	Ne se biodégrade pas facilement.
12.3. Potentiel de bioaccumulation	Aucun.
Coefficient de partage	Non applicable
Facteur de bioconcentration (FBC)	Non disponible.
12.4. Mobilité dans le sol	Aucun.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB	Cette substance ne remplit pas les critères pour une classification comme substances PBT ou vPvB.
12.6. Autres effets néfastes	Aucun connu

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement

des déchets

Méthodes d'élimination	L'élimination doit être conforme aux lois et aux réglementations régionales, nationales et locales.
Emballages contaminés	Les contenants vides doivent être acheminés vers une installation certifiée de traitement des déchets en vue de leur élimination ou recyclage.
Codes de déchets	Des codes de déchet doivent être attribués par l'utilisateur en fonction de l'application du produit

Chaux

Catalogue européen des déchets	10130414
Classification WGK (VwVwS)	317: WGK: nwg

Silice cristalline (quartz) (impureté)

Classification WGK (VwVwS)	849 WGK: nwg

SECTION 14 : Informations relatives au transport

Mode de transport (routier, maritime, aérien, ferroviaire)

TMD Transport des marchandises dangereuses (Canada)	Non réglementé
DOT	Non réglementé
IATA	Non réglementé
IMDG/IMO	Non réglementé
OACI	Non réglementé

14.1. Numéro ONU	Aucun
14.2. Nom d'expédition des Nations unies	Aucun
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	Aucun
14.4. Groupe d'emballage	Aucun
14.5. Dangers pour l'environnement	Non
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Non applicable

14.7. Transport en vrac conformément à l'Annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC
Non applicable

SECTION 15 : Informations sur le réglementation

Inventaires mondiaux

Substance/mélange pur Substance

Nom chimique	Numéro CAS	No EC	Numéro d'enregistrement REACH	Australie (AICS)	Canada (LIS)	Chine (IECSC)	Japon	Corée du Sud (KECL)	Mexique	Nouvelle-Zélande	Philippines (PICCS)	Taïwan	TSCA : États-Unis
Chaux	1317-65-3	215-279-6	Exempté	Y	Y	Y	(1)-122(ENCS)(ISHL)	KE-21996	Y	Y	Y	Y	Y
Silice cristalline (quartz) (impureté)	14808-60-7	238-878-4	Exempté	Y	Y	Y	(1)-548(ENCS)(ISHL)	KE-29983	Y	Y	Y	Y	Y

Légende
X / Y: Est conforme à (aux) - / N: Non inscrit(e) Exempté

Règlements fédéraux aux États-Unis

EPA

CERCLA

Chaux

CERCLA	Not Listed
SARA 311/312 Catégorisation dangereuse	Not Listed

Silice cristalline (quartz) (impureté)

CERCLA	Not Listed
SARA 304	Listed
SARA 313	Listed

SARA 311/312 Catégorisation dangereuse

Silice cristalline (quartz) (impureté)

Danger aigu pour la santé	Oui
Danger chronique pour la santé	Oui

CWA (Loi sur la qualité de l'eau)

Non inscrit(e)

CAA (Loi sur la qualité de l'air)

Non inscrit(e)

Règlements d'État sur le droit à l'information aux États-Unis

Nom chimique	Numéro CAS	Proposition 65 de la Californie	California CPR	Massachusetts	Minnesota	New Jersey :	Pennsylvanie
Chaux	1317-65-3			Y	Y		Y
Silice cristalline (quartz) (impureté)	14808-60-7	Y		Y	Y	Y	Y

La Safe Drinking Water and Toxic Enforcement Act of 1986 de la Californie (Proposition 65)

Ce produit peut vous exposer à la silice cristalline, qui est reconnue par l'État de Californie pour causer le cancer.

CANADA

SIMDUT :

Ce produit a été classé conformément aux critères de danger du règlement sur les produits dangereux (HPR) et la SDS contient toutes les informations requises par le HPR

Chaux

H350; H372

Silice cristalline (quartz) (impureté)

H350; H372

SECTION 16 : Autres informations

Préparée par Huber Engineered Materials (HEM) Global Regulatory Affairs
regulatory.affairs@huber.com

Date d'émission : 16-04-2019
Date d'impression : 16-04-2019

Numéro de révision: 1.3

Raison pour la Version OSHA (Administration de la sécurité et de la santé professionnelle du département du travail des États-Unis).

Conseils relatifs à la formation Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité

Abréviations et acronymes

Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)
Association du transport aérien international (IATA)
Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)
Base de données internationale pour des informations chimiques uniformes (IUCLID)
Statut et classification du système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
EPA SARA Titre III Section 312 (40 CFR 370) Classification des dangers
DOT (département des transports)
OSHA (Administration de la sécurité et de la santé professionnelle du département du travail des États-Unis)
TWA - Time-Weighted Average (Moyenne pondérée dans le temps)
Section 313 du titre III de la loi du Superfund Amendments and Reauthorization Act de 1986 (SARA)
Réglementation en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges (CLP) (CE 1272/2008)
EPI - équipement de protection individuelle
NIOSH - National Institute for Occupational Safety and Health
TMD (Transport de marchandises dangereuses) Canada
CERCLA (Loi complète sur la réponse environnementale, la compensation et la responsabilité)
Quantité à déclarer (RQ) (RQ/% dans le mélange)
STEL - Short Term Exposure Limit (Limite d'exposition de courte durée)
TLV® - Threshold Limit Value (Valeur limite d'exposition)
Dose dérivée sans effet (DNEL)
SVHC : Substances extrêmement préoccupantes pour autorisation :
Transport terrestre (ADR/RID)
Demande biochimique en oxygène (DBO)
Demande chimique en oxygène (DCO)
OACI (air)
(IMDG) Code maritime international des marchandises dangereuses
Appareil de protection respiratoire autonome à pression positive (APRA)
Concentration estimée sans effet (CESE)
Système général harmonisé (SGH)

Avis de non-responsabilité À notre connaissance et selon nos renseignements et notre opinion à la date de publication de cette fiche signalétique, les renseignements fournis dans cette dernière sont exacts. Les renseignements donnés sont conçus uniquement comme un guide pour la manipulation, l'utilisation, le traitement, l'entreposage, le transport, l'élimination et le rejet sécuritaires du produit et ne doivent pas être considérés comme une garantie ou une norme de qualité. Les renseignements sont liés uniquement au produit particulier indiqué et peuvent ne pas être valides pour un tel produit utilisé en association avec toute autre substance ou dans tout autre procédé, sauf si indiqué dans le texte

Fin de la fiche signalétique